

du 1<sup>er</sup> juillet 1896 au 30 juin 1897, au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892.

J'ai l'honneur de vous rappeler à ce sujet que les certificats d'origine relatifs aux produits favorisés, ne doivent être délivrés qu'avec la plus grande circonspection et jusqu'à concurrence seulement des quantités fixées. Les fonctionnaires appelés à les délivrer devront donc en tenir une comptabilité rigoureuse.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

---

N<sup>o</sup> 319. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 3 août 1896 portant modification de l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général.

(Du 10 octobre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 7 août 1896 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 3 août 1896 portant modification de l'article 54 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : A. WALWEIN.

---